

ASSOCIATION BURKINABE DES INTERNES ET ANCIENS
INTERNES DES HOPITAUX
(ABIAH)

STATUTS

PREAMBULE

Le présent Statut est rédigé conformément aux dispositions de la loi n°011-2025/ALT du 17 juillet 2025 portant liberté d'association au Burkina Faso.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé au Burkina Faso, une association scientifique, apolitique, non confessionnelle, non syndicale et à but non lucratif, dénommée « Association Burkinabè des Internes et Anciens internes des Hôpitaux (A.B.I.A.H) » régie par la loi n°011-2025/ALT du 17 juillet 2025 portant liberté d'association au Burkina Faso.

Article 2 :

Le siège de l'ABIAH est fixé à Ouagadougou (Burkina Faso). Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale. Son adresse mail est abiah.bf@gmail.com

Article 3 :

L'ABIAH a une durée de vie illimitée.

Article 4 :

L'ABIAH regroupe les Internes des hôpitaux en activité au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso et les anciens internes des hôpitaux ayant effectué leur internat au Burkina Faso ou hors du Burkina Faso.

Elle a pour but de promouvoir le bien-être de ses membres.

Elle vise également à :

- Assister ses membres dans le cadre de leur formation et leur carrière professionnelle
- Renforcer les capacités des membres
- Promouvoir la solidarité, l'entraide et le dynamisme entre ses membres
- Promouvoir l'internat des hôpitaux
- Accompagner l'administration et encadrer les candidats au concours d'internat des hôpitaux
- Encourager la recherche de l'excellence dans le travail
- Renforcer les liens de collaboration entre ses différents membres

Article 5 :

L'ABIAH peut adhérer à d'autres associations ou lier des partenariats avec toute autre association poursuivant les mêmes objectifs, sur proposition du bureau exécutif, après approbation en assemblée générale.

TITRE II : LES MEMBRES

Article 6 :

L'ABIAH est composée de :

- Membres titulaires,
- Membres associés,
- Membres d'honneur,
- Membres sympathisants.

Article 7 :

Peut être **membre titulaire** :

- Tout interne des hôpitaux issu du concours d'internat des hôpitaux du Burkina Faso ou tout interne des hôpitaux burkinabè en activité hors du Burkina Faso.
- Tout ancien interne des hôpitaux en activité au Burkina Faso.

Le membre titulaire doit souscrire aux présents statuts et verser ses droits d'adhésion. Il doit également s'acquitter régulièrement de ses cotisations et prendre part aux activités de l'association.

Peut être **membre associé**, tout interne des hôpitaux ou ancien interne des hôpitaux ne remplissant pas les conditions de membre titulaire qui fait une demande agréée par le bureau exécutif.

Il devra s'acquitter de ses cotisations et participer aux activités de l'association.

Peut être **membre d'honneur**, toute personne physique ou morale œuvrant pour la promotion de la santé au Burkina Faso. La qualité de membre d'honneur est conférée par l'assemblée générale sur proposition du bureau exécutif.

Article 8 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- L'exclusion pour faute grave, éthique ou déontologique
- Le décès.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 :

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Bureau exécutif.

Article 10 :

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres titulaires. Elle est ouverte aux autres membres avec voix consultative.

Article 11 :

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du bureau exécutif.

Article 12 :

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire à la demande du président ou à la demande écrite d'au moins un tiers des membres titulaires à jour de leurs cotisations, adressée au secrétaire général. Les demandes doivent mentionner l'ordre du jour proposé pour la session extraordinaire. Dans ce cas, l'assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande.

Article 13 :

Le quorum de tenue est fixé à la majorité absolue des membres titulaires en règle de leurs cotisations pour les sessions ordinaires et extraordinaires. En cas de quorum de tenue non atteint, une seconde session est convoquée et délibérée valablement quel que soit le quorum.

Article 14 :

Chaque membre titulaire en règle de ses cotisations a droit à une voix lors des votes.

Article 15 :

Les votes par procuration sont valides. Les procurations doivent être envoyées ou remises au président de séance avant l'ouverture de la session.

Article 16 :

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double.

Article 17 :

Le bureau exécutif est responsable de la vie et des activités de l'ABIAH. Il est chargé de l'exécution des décisions régulièrement prises par l'assemblée générale. Il gère les ressources matérielles et financières de l'association. Il décide de la convocation de l'assemblée générale ordinaire et propose l'ordre du jour.

Article 18 :

Le bureau exécutif est élu par l'assemblée générale pour un mandat de trois (03) ans parmi les membres titulaires à jour de leurs cotisations. Le quorum de tenue de cette assemblée générale est fixé à la majorité absolue. Chaque membre du bureau est élu par l'assemblée générale. Le vote se fait à main levée.

Article 19 :

Sont électeurs ou éligibles les membres titulaires en règle avec les statuts et ne faisant l'objet d'aucune sanction. Ils peuvent cumuler plus de deux mandats successifs au même poste.

Article 20 :

Tout poste du bureau exécutif (titulaire et adjoint) devenu vacant depuis 90 jours sera pris en charge par intérim par un autre membre titulaire de l'association à jour de ses cotisations sur proposition du bureau exécutif. Ce membre sera présenté lors d'une assemblée générale. Dans l'attente de la désignation de ce dernier, un autre membre du bureau assure la responsabilité cumulative de ce poste.

Si trois (03) postes deviennent vacants, le président ou son intérimaire convoque une assemblée générale extraordinaire en vue de l'élection d'un nouveau bureau exécutif. En cas de démission du bureau exécutif accepté par l'assemblée générale, celle-ci met en place un nouveau bureau par élection.

Article 21 :

Le bureau exécutif comprend onze (11) membres :

- Président (e) (01)
- Vice-président (e) (01)
- Secrétaire général (e) (01)
- Secrétaire général adjoint (e) (01)
- Secrétaire chargé de l'organisation, des relations extérieures et de la coopération (01)
- Secrétaire chargé de l'organisation, des relations extérieures et de la coopération adjoint (e) (01)
- Chargé (e) de la formation et des affaires scientifiques (01)
- Chargé (e) de la formation et des affaires scientifiques adjoint (e) (01)
- Chargé (e) aux affaires socio-culturelles (01)
- Chargé (e) aux affaires socio-culturelles adjoint (e) (01)
- Trésorier (e) (01)
- Trésorier (e) adjoint (e) (01)
- Chargé (e) de l'information et de la communication (e) (01)
- Chargé (e) de l'information et de la communication (e) (01)

Article 22 :

Une commission de contrôle composée de trois (03) membres titulaires de l'association, sont élus à la majorité simple par l'assemblée générale en même temps que les membres du bureau exécutif pour la vérification du fonctionnement des organes de l'association, la certification des ressources financières et matérielles de l'association.

Le bureau exécutif élu propose un président d'honneur. Cette proposition est évaluée en assemblée générale puis validée par un vote à la majorité simple de l'assemblée générale. Il a un rôle honorifique, représente l'association lors de certaines cérémonies et apporte à titre consultatif, son expérience, ses conseils et son soutien moral au Bureau exécutif, sans participer à la gestion courante de l'association.

TITRE IV : DES MOYENS ET DES RESSOURCES

Article 23 :

Les ressources de l'association proviennent de :

- Droits d'adhésion et cotisations des membres
- Subventions, dons, legs, bien meubles et immeubles acquis pendant la durée de vie l'association
- Revenus des biens, valeurs et manifestations de l'association
- Toute autre activité non interdite par la loi.

Article 24 :

Seul le patrimoine de l'association sera concerné par les engagements régulièrement contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne puisse en être personnellement responsable.

TITRE V : DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 25 :

Est passible de sanction, tout membre qui ne se conformerait pas aux statuts, au règlement intérieur de l'association, ainsi qu'aux règles d'éthique et professionnelle.

Article 26 :

Tout membre sanctionné doit être informé par le bureau exécutif par voie de lettre ou par email. Le membre sanctionné peut faire appel de la sanction devant l'assemblée générale par voie de lettre ou par email, adressée au secrétaire général de l'association dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de sanction.

Article 27 :

Tout membre peut démissionner en donnant avis de cette démission au secrétaire général. Un membre démissionnaire n'a droit à aucun remboursement du droit d'adhésion et des cotisations et il renonce de facto aux droits et privilèges de membre de l'association.

Article 28 :

Tout projet de modification des statuts peut être proposé par le bureau exécutif ou par la majorité absolue des membres titulaires.

Article 29 :

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'aux deux tiers (2/3) des membres titulaires présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 30 :

L'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association aux deux tiers (2/3) des membres titulaires. En cas de dissolution, les biens et fonds de l'association sont attribués après règlement du passif, à une association scientifique, poursuivant les mêmes objectifs ou à une œuvre de bienfaisance.

Article 31 :

Les modalités d'application des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur.

Fait et adopté en Assemblée Générale Constitutive du 19/11/2019
Révisé et adopté en Assemblée Générale Constitutive du 06/06/2026

Ouagadougou le 06/06/2026

Le Secrétaire de séance

Le Président de séance

Camarade Dr OUEDRAOGO Rasmané

Camarade Dr ZOUMA Rufin